

Division de Dijon

Référence courrier : CODEP-DJN-2025-069463

DIMEO IMAGERIE MEDICALE DU CENTRE

7 D, rue des Granges
25000 BESANCON

Dijon, le 19 novembre 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 7 novembre 2025 sur le thème de la radioprotection en tomographie volumique à faisceau conique (domaine dentaire)

N° dossier : Inspection n° INSNP-DJN-2025-0276. N° Sigis : D250087
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants

[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166

[3] Code du travail, notamment le chapitre 1^{er} du titre V du livre IV de la quatrième partie

Docteur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 7 novembre 2025 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASNR a conduit le 7 novembre 2025 une inspection de l'établissement DIMEO Imagerie médicale du centre, situé à Besançon (Dpt du Doubs), dont l'objectif était de contrôler l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et des patients dans le cadre de l'utilisation d'un tomographe volumique à faisceau conique (CBCT), et plus particulièrement dans la mise en œuvre du principe d'optimisation des doses délivrées aux patients.

L'inspectrice a rencontré le conseiller en radioprotection, une radiologue et deux manipulatrices en électroradiologie médicale (MERM). Après une étude documentaire, elle a effectué une visite de la salle où est utilisé le CBCT et échangé avec les MERM sur leurs pratiques et connaissances en radioprotection.

L'inspectrice a examiné l'organisation de la radioprotection des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, ainsi que l'organisation de la radioprotection des patients, notamment pour ce qui concerne la justification de l'utilisation du CBCT, l'optimisation des doses délivrées et les contrôles de qualité de l'appareil.

À l'issue de cette inspection, il ressort une gestion de la radioprotection satisfaisante. En particulier, pour ce qui concerne la radioprotection des patients, l'inspectrice a relevé de manière positive le suivi des formations du personnel à la radioprotection des patients, le respect de la fréquence de réalisation des contrôles qualité, l'application des principes de justification des examens de CBCT et la traçabilité de la dose sur les comptes rendus d'examens. Pour ce qui concerne la radioprotection des travailleurs, des évaluations individuelles d'exposition aux rayonnements ionisants sont formalisées pour chacun des professionnels classés.

L'inspectrice a toutefois détecté des axes de progrès concernant notamment la réalisation de la vérification périodique de radioprotection du CBCT et l'optimisation des doses délivrées aux patients, qui ont conduit à formuler les constats et observations ci-après.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Sans objet

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Vérification périodique de radioprotection

Constat d'écart III.1 : la vérification périodique de radioprotection du CBCT n'a pas été réalisée alors que son échéance était prévue en octobre 2025, conformément à l'article 7 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants. Il a été indiqué à l'inspectrice que cette vérification périodique serait réalisée dans les meilleurs délais.

Formation à la radioprotection des travailleurs

Observation III.2 : il a été indiqué à l'inspectrice que la formation à la radioprotection des travailleurs était suivie en e-learning par les personnels. Or, le jour de l'inspection, 1 MERM n'avait pas répondu au quiz final, invalidant ainsi sa formation. Il conviendrait de rappeler aux professionnels de respecter toutes les étapes de cette formation afin de la valider.

Coactivité et coordination des mesures de prévention

Observation III.3 : il conviendrait de préciser, dans les plans de prévention établis, les responsabilités de chaque entreprise (utilisatrice et extérieure) pour ce qui concerne notamment la mise à disposition des dosimètres et les consignes de sécurité avant l'accès en zone délimitée.

Optimisation des doses délivrées aux patients

Observation III.4 : l'inspectrice a informé le conseiller en radioprotection que des niveaux de références diagnostiques (NRD) seraient prochainement établis pour le CBCT 3D. Dans l'attente et compte-tenu que la formation des MERM à l'utilisation de l'appareil date de 2016, il serait opportun d'étudier la possibilité d'une nouvelle formation des utilisateurs par le constructeur ou le fournisseur du CBCT, afin d'en optimiser son utilisation le cas échéant.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par l'inspectrice, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION